



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23302
20 décembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 20 DECEMBRE 1991, ADRESSEE AU PRESIDENT DU
CONSEIL DE SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE MALTE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une déclaration du Ministère maltais des affaires étrangères sur la situation en Yougoslavie. Je vous serais obligé de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Victor CAMILLERI

ANNEXE

Déclaration faite le 19 décembre 1991 par le Ministère
maltais des affaires étrangères au sujet de la situation
en Yougoslavie

Le Gouvernement maltais a déjà fait part de sa préoccupation devant la situation en Yougoslavie et il a suivi de près la manière dont certaines républiques de Yougoslavie ont exercé leur droit à l'autodétermination, aboutissant à la proclamation de leur souveraineté et de leur indépendance.

Le Gouvernement maltais a aussi pris connaissance de la Déclaration de la Communauté européenne sur la Yougoslavie et de ses principes directeurs touchant la reconnaissance de nouveaux Etats en Europe orientale et en Union soviétique. Il approuve la position commune adoptée quant aux conditions requises pour la reconnaissance de ces nouveaux Etats :

- Respect des dispositions de la Charte des Nations Unies et des engagements souscrits dans l'Acte final d'Helsinki et dans la Charte de Paris, spécialement pour ce qui est de la primauté du droit, de la démocratie et des droits de l'homme;
- Garanties des droits des minorités et des groupes ethniques et nationaux conformément aux engagements souscrits dans le cadre de la CSCE;
- Respect de l'inviolabilité de toutes les frontières qui ne peuvent être changées que par des moyens pacifiques et d'un commun accord;
- Acceptation de tous les engagements pertinents touchant le désarmement et la non-prolifération nucléaire aussi bien que la sécurité et la stabilité régionale;
- Engagement pris de régler par voie d'accord, notamment, lorsqu'il y a lieu, par recours à l'arbitrage, toutes les questions concernant la succession des Etats et les différends régionaux.

La Communauté européenne a aussi dit dans sa déclaration qu'elle ne reconnaîtrait pas des entités qui seraient le résultat d'une agression.

L'engagement pris par les républiques yougoslaves de respecter ces principes ouvre la voie à leur reconnaissance par le Gouvernement maltais et à l'établissement de relations diplomatiques.

